

# CONTRAT PRÉLIMINAIRE

## INTERVENU ENTRE LE VENDEUR

Nom de l'entreprise \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Tél. ( ) \_\_\_\_\_ Titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec. Numéro de licence RBQ # \_\_\_\_\_

(Ci-après désigné «le vendeur», représenté aux présentes par \_\_\_\_\_ dûment autorisé à cet effet)  
(En lettres moulées)

## ET LE(S) PROMETTANT(S)-ACHETEUR(S)

Nom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées) (En lettres moulées)

(Ci-après désigné(s) «le promettant-acheteur»)

**Cette portion doit être OBLIGATOIREMENT remplie :** À titre de promettant-acheteur, je promets d'acheter l'immeuble suivant, à savoir :

**IMMEUBLE** • Un terrain situé à \_\_\_\_\_  
sur la rue \_\_\_\_\_, connu et désigné comme étant le lot \_\_\_\_\_  
du Cadastre de/du \_\_\_\_\_, circonscription foncière de \_\_\_\_\_, mesurant une  
superficie approximative de \_\_\_\_\_ mètres carrés, avec un immeuble à usage d'habitation \_\_\_\_\_, le tout en ce compris, à moins que le vendeur ne s'engage à livrer conformément :

a) aux normes de l'unité témoin désignée comme suit \_\_\_\_\_, excluant toutefois les points mentionnés dans la liste des modifications annexée aux présentes comme annexe C et initialée par les parties pour fins d'identification.

OU  
 b) aux plans et devis reconnus et initialés par les parties aux présentes pour fins d'identification, le tout sujet à leur acceptation par la société prêteuse.

**DATE D'OCCUPATION** • L'immeuble vendu sera substantiellement terminé et prêt pour l'occupation le \_\_\_\_\_.

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** • La propriété de l'immeuble ne sera transférée au promettant-acheteur qu'après la date de vente devant le notaire du vendeur, M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_, le notaire instrumentant.

PRIX DE VENTE	MODALITÉS DE PAIEMENT
Le débours total de la vente sera comme suit :	Le débours total de la vente est payable de la manière suivante :
• Prix du terrain standard et de la maison _____ \$ +	a) Acomptes avec le présent contrat préliminaire _____ \$
• Surplus du terrain s'il y a lieu _____ \$ +	b) Paiements progressifs _____ \$
• Prix total de l'immeuble _____ \$	c) Comptant dans les dix (10) jours après avis écrit par le vendeur au promettant-acheteur de son acceptation par la société prêteuse _____ \$
• Prix des infrastructures, si applicable (voir annexe s'il y a lieu) _____ \$	d) Comptant à la signature de l'acte de vente devant le notaire instrumentant, à savoir le solde du déboursé total ci-dessus moins le montant de l'hypothèque assumée ci-après _____ \$
• <b>SOUS-TOTAL AVANT TAXES</b> _____ \$	e) En assumant, pour et à l'acquit du vendeur, la somme de (incluant les droits d'assurance hypothécaire, si applicables) _____ \$
• Taxe sur les produits et services (TPS) _____ \$ +	Le tout représentant le montant d'une première hypothèque sur l'immeuble et qui sera due à la société prêteuse mentionnée ci-après : _____
• Moins remboursement pour déduction de la TVQ _____ \$ -	Ladite hypothèque sera amortie sur une période de _____ an(s), avec un terme de _____ an(s), et sera payable en _____ versements mensuels d'environ _____ comprenant le principal et les intérêts au taux de _____ % l'an.
• <b>SOUS-TOTAL</b> _____ \$	Le promettant-acheteur, sur demande de la société prêteuse, ajoutera au versement sur le principal et les intérêts, une proportion mensuelle des taxes imposées annuellement sur l'immeuble. Advenant qu'entre la date du présent contrat préliminaire et celle de l'acceptation du promettant-acheteur par la société prêteuse, le taux d'intérêt mentionné ci-dessus change, le promettant-acheteur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution du taux, pourvu que, dans le cas d'une augmentation, celle-ci ne soit pas supérieure à _____ % du taux mentionné dans le présent contrat préliminaire. Advenant que l'augmentation soit supérieure, alors le promettant-acheteur aura le droit, à son gré, d'annuler le présent contrat préliminaire et de reprendre tous les acomptes déjà versés au vendeur, sans autre recours.
• Taxe de vente du Québec (TVQ) _____ \$ +	f) Autre modalité, s'il y a lieu : _____ \$
• Moins remboursement pour déduction neuve de la TVQ _____ \$ -	
• <b>PRIX DU CONTRAT</b> _____ \$	
• _____ % de la somme de l'assurance hypothécaire _____ \$ +	
• <input type="checkbox"/> 9% de taxe provinciale sur lesdits droits (Payable au moment de la transaction notariée) _____ \$ +	
• <input type="checkbox"/> Frais relatifs à un prêt conventionnel _____ \$ +	
• <b>DÉBOURS TOTAL</b> _____ \$	• <b>DÉBOURS TOTAL</b> _____ \$

## OBLIGATIONS DU VENDEUR

### TITRE VALABLE

- Le vendeur s'engage à vendre avec la garantie légale et à fournir un titre valable sur l'immeuble, libre de toute charge, à l'exception de toute hypothèque mentionnée ci-dessus et assumée par le promettant-acheteur, des servitudes d'utilité publique et des servitudes de régularisation des ouvertures et vues de l'immeuble sur les propriétés voisines et vice versa, s'il y a lieu, ainsi que des servitudes suivantes : \_\_\_\_\_

## OBLIGATIONS DU VENDEUR (SUITE)

### TITRES À FOURNIR

2. Lors de la signature de l'acte de vente devant le notaire instrumentant, le vendeur fournira une copie du titre d'acquisition de l'immeuble, de même qu'une copie des titres antérieurs et du certificat de localisation qu'il possède.

### ÉLÉMENTS STANDARDS

3. Tous les éléments standards concernant, notamment la structure, l'isolation, l'insonorisation, les revêtements extérieurs, les enduits et les équipements mécaniques et électriques sont uniquement ceux mentionnés au document joint à la présente comme annexe pour en faire partie intégrante.

À la condition qu'il ait été préalablement accepté par le vendeur, tout changement ou toute modification auxdits éléments standards sera susceptible d'affecter le prix de vente à la hausse, et devra faire l'objet d'une révision constatée par écrit.

### SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

4. Advenant le cas où certains matériaux devant être utilisés dans la construction ne seraient plus disponibles dans les délais requis ou à des conditions satisfaisantes, le vendeur pourra y substituer d'autres matériaux de nature et de qualité équivalentes à la condition, cependant, d'en aviser le promettant-acheteur quarante-huit (48) heures à l'avance. Dans une telle éventualité, le promettant-acheteur aura alors l'opportunité de s'objecter à cette substitution. Dans ce dernier cas, cependant, le promettant-acheteur accepte d'avance, d'une part, tout retard dans la livraison de l'immeuble sans droit ou recours contre le vendeur et convient également, d'autre part, d'assumer tout accroissement des coûts des matériaux concernés par la non-substitution.

Au cas de retard dans la livraison de l'immeuble causé par la décision du promettant-acheteur de refuser une substitution quelconque de matériaux, le promettant-acheteur acquiesce quand même toute somme visée au paragraphe 10 des présentes, et ce, à la date originelle prévue pour la livraison de l'immeuble au promettant-acheteur.

### LIVRAISON DE L'IMMEUBLE

5. Pourvu que l'acte de vente ait été préalablement signé devant le notaire instrumentant, la livraison de l'immeuble aura lieu à la date fixée pour l'occupation, sans que la convention d'occupation intérimaire de l'immeuble est intervenue entre les parties.

### RETARD DANS LA LIVRAISON

6. Le vendeur ne sera pas responsable du retard apporté à la livraison de l'immeuble, si ce retard provenait du défaut du promettant-acheteur d'accomplir ses obligations en vertu du présent contrat, ou d'une force majeure, ou de la survenance de toute autre cause indépendante de la volonté du vendeur, à savoir, sans limitation : tout événement inévitable, guerre, révolution, inondation, feu, grève ou autre conflit de travail, défaut de tout fournisseur de matériaux ou de services, impossibilité d'obtenir des matériaux à des conditions raisonnables suivant les dispositions de la clause 4 ci-dessus, impossibilité d'obtenir des services à des conditions raisonnables, absence de services à l'utilité publique, retard dans les inspections par la société prêteuse ou, encore, tout règlement ou législation ou ordonnance de tout pouvoir gouvernemental.

Advenant le cas où le commencement ou la continuation des travaux de construction soit empêché pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, tel qu'établi ci-dessus, et que cet empêchement se prolonge pendant une période de trente (30) jours ou plus et que, par la suite, le coût de la construction ait augmenté, le vendeur aura le droit, en justifiant telle augmentation, de mettre en cause le prix de vente de l'immeuble et d'en négocier la réduction avec le promettant-acheteur. Advenant qu'une nouvelle entente ne puisse intervenir quant au nouveau prix de vente, l'une ou l'autre des parties aura le droit d'annuler le présent contrat par écrit. Dans ce cas, tout argent reçu par le vendeur sera remis au promettant-acheteur, sans autre recours de part et d'autre.

### MODIFICATION DU PRIX DE VENTE

7. Dans l'éventualité où des augmentations imprévisibles du prix des matériaux ou des modifications aux conditions de travail prévues à la convention collective ou au Décret auraient pour effet d'augmenter les coûts de construction du vendeur, avant la date de signature du présent contrat de vente notarié, le vendeur aura le droit, en justifiant telle augmentation auprès du promettant-acheteur, de réviser à la hausse le prix du contrat.

À cet effet, le promettant-acheteur s'engage à signer tout document de modification des coûts de construction, et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la production, par le vendeur, des pièces justificatives attestant de l'augmentation du prix du contrat. Le prix du contrat ainsi modifié deviendra le nouveau prix de vente et liera les parties.

### TRAVAUX APRÈS LA LIVRAISON

8. Lors de la livraison de l'immeuble, le terrain sera nivelé de manière à permettre l'égouttement naturel, conformément aux règlements municipaux et aux normes de la société prêteuse, ainsi que selon les règles en vigueur. Cependant, les travaux de nivellement extérieur de l'immeuble ainsi que le nivellement du terrain pourront être complétés dans un délai raisonnable après la date d'occupation, si les conditions de température ou du sol en empêchaient l'exécution avant la date fixée pour l'occupation de l'immeuble. Par ailleurs, le vendeur ne sera pas responsable des tassements et affaissements du sol et du terrassement autour de l'immeuble.

### AVIS DES AJUSTEMENTS

9. Le vendeur s'engage à remettre sur le compte du promettant-acheteur, quarante-huit (48) heures avant la date de la signature de l'acte de vente devant le notaire instrumentant, un avis faisant état des ajustements connus.

## OBLIGATIONS DU PROMETTANT-ACHETEUR

### PAIEMENT DU PRIX

10. Le promettant-acheteur s'engage à payer le prix de vente et les ajustements à la date et suivant les modalités mentionnées aux présentes, ainsi qu'à signer l'acte de vente lorsque requis de le faire devant le notaire instrumentant.

### HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

11. Le promettant-acheteur s'engage à payer les honoraires du notaire et les autres frais de l'acte de vente et de l'acte de prêt hypothécaire, s'il y a lieu, leur inscription, les copies et les autres honoraires et frais s'y rapportant; de plus, il s'engage à payer tous les frais encourus ou à encourir s'il choisissait de contracter lui-même une hypothèque, au lieu d'assumer celle du vendeur.

### PRÊT HYPOTHÉCAIRE

12. Le promettant-acheteur s'engage à entreprendre les démarches afin d'obtenir de la société prêteuse de son choix un prêt hypothécaire de premier rang et de fournir une preuve de son consentement au vendeur dans les vingt et un (21) jours de la signature du présent contrat préliminaire.

### PRÊT ET INTÉRÊT À ASSUMER

13. Dans l'éventualité où le promettant-acheteur assume pour et à l'acquit du vendeur une hypothèque, tel que prévu au paragraphe d) des MODALITÉS DE PAIEMENT, le promettant-acheteur s'engage à entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir le consentement de la société prêteuse et de fournir une copie de ce consentement au vendeur dans les vingt et un (21) jours de la signature du présent contrat préliminaire.

Le promettant-acheteur s'engage à payer, à compter de la date fixée pour les ajustements, le principal et les intérêts du prêt hypothécaire de la société prêteuse. Advenant que la société prêteuse n'eût pas déboursé tout le montant de son prêt, le promettant-acheteur paiera quand même l'intérêt sur le plein montant, la différence étant remise au vendeur.

Advenant que la société prêteuse fixe la date du commencement des paiements ultérieurement à celle déterminée dans le contrat de vente, le promettant-acheteur s'engage à rembourser au vendeur, à compter de la date fixée pour les ajustements, les intérêts sur le plein montant de l'hypothèque, ainsi que le principal que ce dernier aura été appelé à payer à la société prêteuse.

### REFUS DU PRÊTEUR

14. Dans l'éventualité où le prêt est refusé au promettant-acheteur, le vendeur a, d'une part, la possibilité de trouver ou d'accepter un prêt hypothécaire aux mêmes conditions. Le promettant-acheteur s'engage alors à faire une nouvelle demande de prêt hypothécaire auprès de l'institution prêteuse désignée par le vendeur et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis à cet effet.

D'autre part, le vendeur a la possibilité de constater le défaut du promettant-acheteur.

## OBLIGATIONS DU PROMETTANT-ACHETEUR (SUITE)

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

15. Le promettant-acheteur s'engage à fournir toute information de crédit, tout renseignement pertinent et tout document nécessaire sur demande de la société prêteuse.

### TRANSPORT DE CRÉANCE ET PROCURATION

16. Dans le cas d'un prêt hypothécaire consenti directement au promettant-acheteur, ce dernier cède et transporte au vendeur le produit de ce prêt en paiement total ou partiel, selon le cas, du prix de vente. Dans un tel cas, le notaire instrumentant pourra signer le nom du promettant-acheteur pour tenir lieu d'endossement de tout chèque à cet effet ou de reçu, et afin d'effectuer l'encaissement desdits chèques. La signification du présent contrat ou la remise et l'acceptation par la société prêteuse constituera un transport valable en faveur du vendeur.

### ASSURANCE-INCENDIE

17. Le promettant-acheteur s'engage à accepter, le cas échéant, le transfert de la police d'assurance incendie que le vendeur aura prise sur l'immeuble et transportée à la société prêteuse, ainsi qu'à payer une proportion de la prime à compter de la date fixée pour les ajustements, le tout incluant la TPS et la TVQ si applicables.

### MODIFICATIONS À L'IMMEUBLE

18. Sous réserve de la clause 4 des présentes, le promettant-acheteur s'engage à ne demander, pendant le cours de la construction, aucune modification à l'immeuble, dans qu'une telle modification n'ait été préalablement acceptée par le vendeur, approuvée par la société prêteuse et constatée dans un document devant être annexé au présent contrat préliminaire. Le coût additionnel ou le montant de la réduction du prêt hypothécaire occasionné par toutes ces modifications sera payé au vendeur avant sa réalisation. Par ailleurs, le promettant-acheteur accepte que le vendeur puisse effectuer les changements raisonnables qu'il jugera nécessaires, à condition qu'ils n'affectent en rien la superficie totale de l'immeuble.

### CHOIX D'ÉLÉMENTS

19. Le promettant-acheteur s'engage à fournir au vendeur, le choix des couleurs et modèles des éléments de l'immeuble selon l'échéancier et le document annexé au présent contrat préliminaire comme annexe F.

Sous réserve des clauses 4 et 18 des présentes, aucune modification ne sera apportée au choix d'éléments accepté par le vendeur.

### VISITE DU CHANTIER

20. En tout temps avant la date d'occupation, le promettant-acheteur devra obtenir l'autorisation du vendeur pour visiter le chantier afin d'inspecter les normes de sécurité ainsi que les lois et règlements applicables sur les chantiers de construction. Cette autorisation ne sera accordée que pendant les heures de travail du chantier.

### INSPECTIONS ET ATTESTATIONS

21. Le promettant-acheteur s'engage à ne faire aucune addition, altération ou retrait au bâtiment tel que livré avant les inspections prévues au présent contrat et que les attestations aient été signées.

Le promettant-acheteur s'engage à signer la *Liste préétablie d'éléments à vérifier et réception* ainsi que la *Déclaration d'exécution des travaux* et tout autre document exigé en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, ou de tout autre règlement en vigueur.

### ACCÈS À L'IMMEUBLE

22. Après la livraison de l'immeuble, le promettant-acheteur s'engage à apporter toute collaboration nécessaire pour permettre au vendeur, à la société prêteuse, ainsi qu'à la caution, s'il en est, de pénétrer sur le terrain et dans l'immeuble afin de terminer tous les travaux et de procéder aux inspections nécessaires en vue d'obtenir l'émission des certificats d'inspection et d'autorisation requis.

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le promettant-acheteur consent librement à ce que le vendeur recueille auprès de tiers, détienne ou communique à des tiers intéressés, tout renseignement personnel pertinent devant être requis pour les fins du présent contrat.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### AUTRE ENTENTE NULLE

24. Le présent contrat préliminaire annule toute autre entente écrite ou verbale antérieure qui vise les mêmes fins.

### ACCEPTATION DU CONTRAT PRÉLIMINAIRE

25. Le présent contrat préliminaire ne lie le vendeur que s'il porte sa signature de son représentant spécifiquement désigné et autorisé à cet effet.

### FACULTÉ ET INDEMNITÉ

26. Le promettant-acheteur peut, dans les dix (10) jours suivant la date où il a apposé sa signature au présent contrat préliminaire, s'en dédire et en être libéré, à charge par le promettant-acheteur de payer au vendeur une indemnité équivalant à 0,5 % du prix total de vente incluant le terrain et les infrastructures, tel qu'établi aux présentes à la ligne «**SOUS-CHIFFRE AVANT TRAVAUX**». Au cas d'exercice de la faculté de dédit, le vendeur pourra alors opérer compensation sur toute somme qui lui aurait été remise par le promettant-acheteur jusqu'à concurrence de l'indemnité de 0,5 % précitée.

### INCÉDENCE DU CONTRAT

27. Le présent contrat préliminaire ne peut être cédé ou transporté par le promettant-acheteur.

### MESURES ÉVALUATIVES

28. Les dimensions, superficie ou autres informations associées apparaissant au présent contrat préliminaire, ainsi qu'aux documents publicitaires distribués par le vendeur, sont réputées approximatives et peuvent ne pas représenter l'aire réelle habitable de l'immeuble. En conséquence, le promettant-acheteur déclare vouloir acheter en ayant gardé à la contenance exacte de l'immeuble.

### DÉFAUT D'ÉVENEMENT

29. En cas de retard dans la livraison, les parties aux présentes conviennent que les dommages liquidés à être payés par le vendeur seront uniquement ceux prévus au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, lesquels constitueront un règlement complet et final de tout litige.

Sous réserve de la clause pénale stipulée ci-haut, le défaut par le vendeur de respecter l'une ou l'autre des clauses et obligations lui incombant en vertu du présent contrat permettra au promettant-acheteur de le résoudre, après l'écoulement d'un délai de sept (7) jours pour remédier au défaut à compter de l'envoi d'un avis écrit à cet effet, auquel cas le vendeur devra remettre au promettant-acheteur les acomptes reçus, le tout sans préjudice à tout autre recours.

### DÉFAUT DU PROMETTANT-ACHETEUR

30. Le défaut par le promettant-acheteur de respecter l'une ou l'autre des conditions et obligations lui incombant en vertu du présent contrat préliminaire permettra au vendeur de le résilier, après l'écoulement d'un délai de sept (7) jours pour remédier au défaut à compter de l'envoi d'un avis écrit à cet effet, auquel cas le vendeur conservera tous les acomptes déjà reçus du promettant-acheteur, sans préjudice à tout autre recours.

### INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

31. À moins d'une convention écrite à l'effet contraire entre les parties, tous les arrérages d'un montant payable par le promettant-acheteur au vendeur en vertu des présentes, porteront intérêts au taux de un pourcent (1 %) par mois, capitalisé mensuellement, soit un taux de douze pourcent (12.68 %) par année, et ce à compter de la date d'exigibilité.

### FIN DES TRAVAUX

32. Les parties conviennent que l'émission du certificat d'inspection finale de la société prêteuse relatif à l'immeuble et au terrain, ainsi que la signature de la *Liste préétablie d'éléments à vérifier et réception du bâtiment*, avec ou sans réserve par le promettant-acheteur, constitueront une présomption de fin des travaux.

## CLAUSES GÉNÉRALES (SUITE)

### FRAIS DE SERVICES PUBLICS SUPPLÉMENTAIRES

33. Advenant que, par voie de législation, de réglementation ou de décision administrative, une autorité gouvernementale, para-gouvernementale ou administrative décrète ou impose au vendeur, au regard de l'immeuble visé par les présentes et avant la date de signature du contrat de vente notarié, de nouveaux frais de services publics ou d'autres coûts analogues, le promettant-acheteur convient de défrayer et de rembourser au vendeur le montant assumé par celui-ci pour le paiement de tous ces frais.

### TAXE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

34. Advenant que, par voie de législation ou de réglementation, une autorité gouvernementale décrète et impose au vendeur, au regard de l'immeuble visé par les présentes et avant la date de signature du contrat de vente notarié, une taxe sur la valeur ajoutée, une taxe sur les opérations commerciales ou toute autre taxe analogue, le promettant-acheteur convient de défrayer et de rembourser au vendeur le montant assumé par celui-ci pour le paiement de toutes ces taxes.

### SÛRETÉ SUFFISANTE

35. Au regard de l'article 2111 du *Code civil du Québec* et à la condition que le vendeur soit dûment accrédité auprès d'un programme de garantie de l'APCHQ, le promettant-acheteur reconnaît et accepte que ce plan de garantie constitue une sûreté suffisante garantissant l'exécution des obligations du vendeur en ce qui concerne :

- a) toute réserve faite pour la réparation ou la correction des malfaçons, apparentes lors de la réception de l'immeuble et couvertes par ladite garantie;
- b) le parachèvement des travaux, saisonniers ou non, sur l'immeuble, lorsque ces travaux sont visés et couverts par ladite garantie.

En conséquence, le promettant-acheteur s'engage à ne retenir aucune somme d'argent sur le prix de vente de l'immeuble.

### DÉCLARATION DU PROMETTANT-ACHETEUR

36. Aux fins de l'admissibilité aux remboursements de TPS et de TVQ pour habitations neuves, le promettant-acheteur déclare et assure acquérir l'immeuble pour son propre compte ou pour l'un de ses proches au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, ledit immeuble devant être sa résidence principale. Le promettant-acheteur s'engage en outre à signer chez le notaire instrumentant tout formulaire requis aux termes des lois précitées.

S'il y a lieu, le promettant-acheteur s'engage également à assumer tout ajustement de TPS-TVQ et de leur remboursement pouvant découler des modifications de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à compter de la date de signature du présent contrat de vente. Le prix du contrat sera modifié en conséquence dans une annexe signée par les deux parties.

### DÉLAI D'ACCEPTATION

37. Le présent contrat préliminaire doit être accepté par le vendeur dans les \_\_\_\_\_ jours à compter de la signature du promettant-acheteur, sous peine de nullité, à défaut de quoi il sera nul et de nul effet.

### AJUSTEMENT ENTRE LES PARTIES

38. Lors de la signature de l'acte de vente devant le notaire instrumentant, le vendeur et le promettant-acheteur conviendront aux ajustements requis, en calculant à compter du \_\_\_\_\_ . Lesdits ajustements porteront sur l'hypothèque (portions déboursées), les taxes et les commissions, les primes d'assurances et les frais de services publics. À noter que la taxe d'eau et de ramassage des ordures est une taxe d'usage qui est entièrement à la charge du promettant-acheteur.

Je (nous) reconnais(sons) avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des clauses apparaissant tant au verso du présent contrat préliminaire et du contrat de garantie et je (nous) m'engage(ons) à les respecter en conséquence. De plus, je (nous) reconnais(sons) avoir reçu copie de \_\_\_\_\_ et du contrat de garantie. Par ailleurs, dans la mesure où plus d'une personne signe le présent contrat à titre de promettant-acheteur, chacune des parties reconnaît être responsable l'une de l'autre de toutes les obligations incombant au promettant-acheteur en vertu du présent contrat et toutes se désignent mandataires de l'autre pour l'accomplissement de ces obligations.

### En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé

À \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Nom du promettant-acheteur en lettres moulées \_\_\_\_\_ du promettant-acheteur en lettres moulées \_\_\_\_\_

**X** \_\_\_\_\_  
Signature du promettant-acheteur \_\_\_\_\_ Signature du promettant-acheteur \_\_\_\_\_

Date de naissance du promettant-acheteur \_\_\_\_\_ Date de naissance du promettant-acheteur \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

( ) \_\_\_\_\_ ( ) \_\_\_\_\_

Téléphone de la résidence \_\_\_\_\_ Téléphone de la résidence \_\_\_\_\_

Employeur \_\_\_\_\_ Employeur \_\_\_\_\_

( ) \_\_\_\_\_ ( ) \_\_\_\_\_

Téléphone au bureau \_\_\_\_\_ Téléphone au bureau \_\_\_\_\_

**NOTE :** Afin de respecter les exigences de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le vendeur est tenu de vérifier l'identité du promettant-acheteur et consigner à son dossier une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.

### ACCEPTATION DU CONTRAT PRÉLIMINAIRE

J'accepte le présent contrat préliminaire ce \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

NOM DE L'ENTREPRISE \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

Numéro de TPS \_\_\_\_\_ Numéro de TVQ \_\_\_\_\_

NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU VENDEUR \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

SIGNATURE DU VENDEUR **X** \_\_\_\_\_

TÉMOIN **X** \_\_\_\_\_